ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/NGA/1
G/LIC/N/2/NGA/2
G/LIC/N/3/NGA/2
18 février 1998
(98-0580)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 1:4 a), 5 et 7:3
(réponses au questionnaire)[1] de l'Accord

NIGERIA

La Mission permanente du Nigéria a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 16 février 1998.

Conformément aux articles 1:4 a), 5 et 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le gouvernement de la République fédérale du Nigéria tient à informer le Comité des licences d'importation que le Nigéria a aboli le régime de licences d'importation depuis 1986.

Toutefois, une licence d'importation est requise pour les stupéfiants, les substances psychotropes et certains produits chimiques strictement interdits pour des raisons de santé et de sécurité.

---

[1] Voir également les réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation distribuées sous la cote G/LIC/N/3/NGA/1 (25 juillet 1996).